



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/18759  
23 mars 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 MARS 1987, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Me référant à la résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention :

La North Aegean Petroleum Company (NAPC), société d'exploitation d'un consortium international composé de sociétés du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, exploite, depuis le début des années 70, le gisement de pétrole en mer situé près de l'île de Thassos, dans le nord de la mer Egée, en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement grec. Le 24 février 1987, le directeur de la NAPC a annoncé que le consortium prévoyait d'entamer, fin mars, des opérations de forage à 10 milles à l'est de l'île de Thassos, au-delà de la limite de 6 milles des eaux territoriales grecques.

L'espace maritime situé au-delà de la limite de 6 milles des eaux territoriales dans la mer Egée est l'objet d'un litige entre la Turquie et la Grèce et, en vertu d'arrangements juridiques en vigueur depuis 1976, les deux pays sont tenus de s'abstenir de toute activité relative au plateau continental de la mer Egée. De fait, il convient de rappeler qu'en août 1976, le Conseil de sécurité, saisi d'une plainte de la Grèce concernant des activités de recherche séismologique menées par un bâtiment civil turc non armé et non escorté, en dehors des eaux territoriales dans la mer Egée, a examiné le différend entre la Turquie et la Grèce et adopté à l'unanimité la résolution 395 (1976) le 25 août 1976. Dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a demandé instamment aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire preuve de la plus grande modération et de réduire les tensions dans la région. Le Conseil a en outre demandé aux deux gouvernements de reprendre les négociations directes sur leurs différends et les a priés instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables.

A la suite de l'adoption de la résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité, la Grèce et la Turquie ont engagé des négociations directes sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée, comme prévu dans la résolution. Le 11 novembre 1976, les deux gouvernements ont conclu à Berne un accord comprenant les deux éléments de base de la résolution 395 (1976), à savoir l'exercice de la modération et la réduction des tensions et la reprise des négociations directes entre les deux gouvernements. L'article premier de l'Accord de Berne disposait que :

"Les deux parties sont d'accord pour que la négociation soit franche, approfondie et conduite de bonne foi, en vue d'aboutir à un accord basé sur leur consentement mutuel, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre elles".

En outre, l'article 6 du même accord disposait que :

"Les deux parties s'engagent de s'abstenir de toute initiative ou acte relatifs au plateau continental de la mer Egée, qui pourrait gêner la négociation."

Ces articles constituaient les aspects essentiels de l'Accord de Berne. Les négociations engagées par la Turquie et la Grèce à la suite de cet accord ont permis de réduire la tension et ont contribué à une amélioration des relations entre les deux pays. Après les élections de 1981, toutefois, le nouveau Gouvernement grec a mis fin au processus de négociation. Cette décision d'interrompre les négociations a été prise au mépris total de la résolution du Conseil de sécurité de 1976 et de l'Accord de Berne. Au cours des années qui ont suivi, le Gouvernement turc a saisi toutes les occasions de souligner la nécessité d'un dialogue et a invité la Grèce à reprendre des négociations sincères. Le Gouvernement grec, cependant, n'a manifesté aucun désir de dialoguer avec la Turquie et a en fait indiqué qu'il était vivement opposé à un règlement négocié des questions concernant la mer Egée entre les deux pays.

La position du Gouvernement grec repose sur la prétention absurde que le plateau continental de la mer Egée, qui n'a pas été délimité, appartient entièrement à la Grèce. Non seulement cette position est contraire à toute notion d'équité, mais encore elle méconnaît délibérément la décision prise le 11 septembre 1976 par la Cour internationale de Justice en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la Grèce. Rejetant la demande de la Grèce, la Cour internationale de Justice a indiqué que le plateau continental de la mer Egée était une "zone contestée et sur laquelle la Turquie revendique elle aussi des droits d'exploration et d'exploitation". Il s'ensuit que tant que cette "zone contestée" n'aura pas été délimitée, il n'est pas possible de parler d'un plateau continental grec ou turc en mer Egée.

Or, le Gouvernement grec continue de désigner la zone située au-delà de ses eaux territoriales en mer Egée par l'expression "plateau continental grec". Cette position est tout à fait arbitraire et dénuée de tout fondement juridique, étant donné que le plateau continental de la mer Egée n'a pas été délimité entre la Turquie et la Grèce. Ainsi que la Cour internationale de Justice l'a remarqué dans sa décision du 11 septembre 1976, "ni des concessions unilatéralement accordées, ni des explorations unilatéralement entreprises dans les zones contestées par l'un des deux Etats intéressés ne sauraient créer de droits nouveaux, ni priver l'autre Etat des droits auxquels il pourrait juridiquement prétendre".

Il convient de noter que le Gouvernement grec, ayant interrompu le processus de négociation avec la Turquie en 1981, a continué de se conformer pendant plusieurs années à l'Accord de Berne du 11 novembre 1976, aux termes duquel les

deux pays se sont engagés à s'abstenir de toute initiative ou acte qui pourrait gêner le processus. En fait, en 1982, la Grèce a réaffirmé, au cours d'échanges diplomatiques entre les Gouvernements turc et grec, qu'elle avait assumé l'obligation de s'abstenir de toute activité dans les zones contestées de la mer Egée.

Maintenant la Grèce adopte une position qui ne tient aucun compte de cette obligation fondamentale. La Turquie a appelé l'attention du Gouvernement grec sur le fait que les forages prévus à 10 milles à l'est de l'île de Thassos, hors des eaux territoriales grecques, contreviendraient à l'Accord de Berne comme à la résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité. La Turquie a donc demandé au Gouvernement grec de s'abstenir de toute action de ce genre, qui aggraverait la situation en mer Egée. La Turquie a aussi souligné que le Gouvernement grec porterait la responsabilité politique de la situation qu'engendreraient ces activités. Les autorités grecques ont toutefois affirmé que toutes les mesures qu'elles pourraient prendre en ce qui concerne les forages près de Thassos après la prise de contrôle de la NACP envisagée par le Gouvernement grec n'auraient rien à voir avec l'Accord de Berne, la Grèce considérant cet accord comme "inopérant" du fait qu'il n'y a pas eu de négociations entre la Turquie et la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée. Les autorités grecques ont aussi confirmé que les forages prévus seraient effectués au-delà des eaux territoriales grecques et qu'après avoir pris le contrôle de la NACP, elles effectueraient des forages au même endroit.

C'est le Gouvernement grec qui a mis fin au processus de négociation entre la Turquie et la Grèce en 1981. Or, maintenant la Grèce prend prétexte de l'absence de négociations, situation dont elle seule est responsable, pour déclarer l'Accord de Berne "inopérant". Ce comportement contradictoire est inadmissible.

De plus, ce comportement est contraire à l'assurance écrite donnée par le Gouvernement grec actuel et communiquée à la Turquie en mars 1982 selon laquelle il s'abstiendrait de toute action concernant le plateau continental de la mer Egée, assurance qui réaffirmait l'engagement pris à Berne en 1976 après que le processus de négociation eut été interrompu par la Grèce.

Il convient de souligner que tant que les deux pays honoraient l'engagement qu'ils avaient pris, en vertu de l'Accord de Berne, de s'abstenir de toute initiative ou acte concernant le plateau continental de la mer Egée, en particulier après l'interruption des négociations par la Grèce en 1981, ils ont pu empêcher ce différend juridique de dégénérer et de provoquer des situations indésirables et dangereuses.

Conformément à cette politique de modération et de respect rigoureux de ses engagements, le Gouvernement turc s'est jusqu'à présent acquitté scrupuleusement des obligations qu'il avait assumées en vertu de l'Accord de Berne et s'est donc abstenu de toute activité relative au plateau continental de la mer Egée au-delà de ses eaux territoriales. Le Gouvernement turc continuera d'agir de la sorte si l'Accord de Berne est respecté par les deux parties.

Malgré leur engagement réciproque de s'abstenir de toute activité relative au plateau continental de la mer Egée, la Turquie et la Grèce - les deux Etats du littoral - ont les mêmes droits de libre utilisation de la haute mer de la mer Egée, qui constitue approximativement 50 % de cette mer. Il en va de même pour l'espace aérien international situé au-dessus de la haute mer de la mer Egée.

Le Gouvernement turc suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation et n'a pas l'intention de s'incliner devant une action unilatérale quelle qu'elle soit de la part du Gouvernement grec en ce qui concerne le plateau continental de la mer Egée. Il tient à appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation qui se développe dans la mer Egée entre la Turquie et la Grèce. Il estime que, conformément à la résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité, la Grèce devrait s'abstenir de toute activité au-delà de ses eaux territoriales sur le plateau continental de la mer Egée et accepter de reprendre les négociations avec la Turquie dans le cadre de l'Accord de Berne de 1976.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ilter TURKMEN

-----